



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°17 du 24 janvier 2020

- Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service eau, risques et nature (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
  - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
  - Bureau de l'environnement
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général – CDAC (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

CNACi - Décision du CNACi - SAS CINEMAS FRONTIGAN _____	2
DDPP34 - Arrêté n°20-XIX-005 du 20 janv 2020 levée interdiction temporaire de la pêche Norovirus Etang de Thau _____	5
DDPP34 - Arrêté n°20-XIX-00X du 20 janv 2020 interdiction temporaire pêche REMI Etang de Thau _____	8
DDPP34 - Arrêté n°2020-20XIX002 tarifs des courses de taxi dans l' Hérault _____	11
DDTM34 - Arrete n°2020-01-10886 du 16 janv 2020 avenant cahier des charges concession plages La Gde Motte _____	17
DDTM34 - Arrete n°2020-01-10887 du 17 janv 2020 autorisation occupation temporaire du domaine public maritime naturel Sète _____	19
DDTM34 - Arrêté n°2020-01-10888 du 22 janv 2020 prescriptions a- utorisations environnementales ZAC PRADAS à Montarnaud _____	27
DREAL - Arrêté n°DE-DMMC-34-2020-001 du 17 janv 2020 proroga- tion délai instruction station MAERA à Lattes _____	37
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-066 du 22 janv 2020 autorisation pénétrer études réhabilitation bassin de pollution Le Caylar _____	39
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-118 modification des compétence- s de la CA Hérault Méditerranée _____	42
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-79 Dissolution du Syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois _____	47
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-062 du 20 janv 2020 autorisation la ronde des volcans 26 janv 2020.pdf _____	56
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-69 du 22 janv 2020 arrêt de navigation 31ème boucle de Maguelone _____	61
PREF34 SG - Arrêté portant composition de la CDAC- CARREFOUR BALARUC-LE-VIEUX _____	64
PREF34 SG - Arrêté portant composition de la CDAC- ensemble commercial à Béziers _____	67

PREF34 SG - Décision de la CDAC 13 janv 2020 extension hypermarché Leclerc St Aunès .....	70
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2020-II-026 du 21 janv 2020 agrément fourrière 7 Fonts Remorquages à Agde .....	72

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE**

**DECISION DU 13 DECEMBRE 2019**

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;

VU Le recours n°331, envoyé le 25 octobre 2019 et reçu le 28 octobre 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SAS VÉO BASSIN DE THAU, à l'encontre de la décision du 29 septembre 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant tacitement autorisé la SAS CINEMAS FRONTIGNAN à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 4 salles et 595 places, à l'enseigne « PREMIERE » à Frontignan (Hérault) ;

Après avoir entendu le 13 décembre 2019 :

- M. Jean-Pierre VILLA, SAS VEO BASSIN DE THAU, exploitant des cinémas « COMOEDIA » et « PALACE » à Sète [auteur du recours] ;
- M. Charles VINTROU, Président, SAS CINEMAS FRONTIGNAN [porteur du projet], M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil ;

Ainsi que M. Olivier HENRARD, Commissaire du Gouvernement, et M. Pascal MAUBEC, secrétaire suppléant.

\*\*\*\*\*

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « PREMIERE » à Frontignan, dont le périmètre, délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 20 minutes de trajet en voiture, a été élargi lors de l'instruction en Commission nationale afin d'y intégrer la commune de Mèze, regroupe 17 communes et 135 831 habitants en 2015 ; que la commune de Frontignan, avec 22 771 habitants en 2015, représente 17 % de la population de la ZIC, tandis que la commune de Sète, avec 43 620 habitants, représente environ le tiers (32 %) de la population de la ZIC ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+7,97 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone en question comprend, actuellement, 4 établissements fixes (8 écrans), qui se répartissent, plus précisément, entre 2 cinémas mono-écran situés en périphérie de Sète, à Frontignan et à Mèze, et 2 complexes de 3 écrans situés au centre-ville de Sète, dont l'un, le cinéma « LE PALACE », a rouvert ses portes le 11 décembre 2019 ; et que les 3 établissements de la ZIC actifs en 2018, qui bénéficient du classement art et essai, ont proposé, cette année-là, 6 722 séances et réalisé 166 895 entrées, dont 56 385 entrées (soit 34 % de la fréquentation de la zone) générées par le cinéma mono-écran « CINE

MISTRAL » (1 salle, 152 places) à Frontignan, auquel le projet « PREMIERE » a vocation à se substituer, donnant lieu ainsi à la création nette de 3 salles et 443 places ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique du futur établissement « PREMIERE » à Frontignan est caractérisé par un niveau de fréquentation cinématographique, calculé en 2018 sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 1,23 entrée par habitant, nettement inférieur à la moyenne nationale (3,13), ainsi qu'à la moyenne des unités urbaines équipées dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants (5,11) ;

Considérant que, par la création d'un complexe de 4 salles et 595 places se substituant à l'actuel cinéma mono-écran « CINE MISTRAL » de Frontignan doté de 152 places et réalisant, en 2018, environ 55 000 entrées, le projet « PREMIERE » à Frontignan vise à générer environ 125 000 entrées annuelles, soit environ 70 000 supplémentaires (+127 %) ; et qu'ainsi le projet contribuera à accompagner l'essor démographique de la ZIC, et à redynamiser sa fréquentation cinématographique ;

Considérant que la programmation du futur établissement « PREMIERE » consistera à diffuser, au travers de 6 000 séances annuelles (contre 1 530 séances au « CINE MISTRAL » en 2018), environ 310 films par an (contre 286 films diffusés, en 2018, au « CINE MISTRAL »), dont la moitié (155 films) seraient recommandés art et essai, ceux-ci représentant 40 % de l'offre de séances ; et qu'ainsi le projet, par une augmentation sensible du nombre et de la durée d'exposition des films ainsi que par une multiplication du choix de séances, permettra de renforcer la diversité et l'exposition de l'offre cinématographique dans la ZIC ;

Considérant que le projet contribuera également, par sa politique d'animation de l'établissement, à poursuivre et à renforcer les actions déjà développées sur la commune de Frontignan par l'actuel cinéma mono-écran « CINE MISTRAL », en termes d'accompagnement des œuvres cinématographiques, de rencontres avec des équipes de film, d'animation culturelle, de partenariats associatifs et d'éducation aux images pour le jeune public ;

Considérant que, en proposant, sur 260 films inédits par an, une centaine de films diffusés dès leur première semaine de sortie (soit 39 %), contre 34 films en sortie nationale sur les 212 films inédits diffusés en 2018 au « CINE MISTRAL » (soit 16 %), le projet permettra d'améliorer sensiblement l'accès des spectateurs de la zone aux films dès leur sortie nationale ;

Considérant que la réalisation du projet « PREMIERE » (4 salles, 595 places) permettra, en se substituant à l'actuel cinéma mono-écran « CINE MISTRAL » de Frontignan, de moderniser et d'enrichir l'offre cinématographique, et favorisera une amélioration très sensible des conditions d'accueil, de confort, de projection et de diffusion des œuvres cinématographiques offertes aux habitants de la zone concernée ;

Considérant, d'une part, que, par la réduction de sa capacité à 4 salles et 595 places (contre 6 salles et 744 places pour le projet initial refusé, en mai 2019, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique), le projet, au rayonnement plus limité à un périmètre de proximité locale, contribuera à l'équilibre de l'offre cinématographique de la zone d'influence en cause, en préservant, notamment, l'attractivité du centre-ville de la principale ville de la zone, Sète, commune bénéficiaire du plan gouvernemental « Action Cœur de Ville », et dotée, depuis le 11 décembre 2019, d'un établissement supplémentaire de 3 salles et 299 places, portant ainsi son offre cinématographique à 2 établissements, 6 écrans et 780 places (soit 1 établissement, 2 écrans et 185 places de plus que la commune de Frontignan après réalisation du projet) ; et que, d'autre part, le projet permettra la relocalisation, sur le territoire de la zone

d'influence cinématographique, de l'offre et de la fréquentation cinématographiques, en limitant, notamment, les phénomènes d'évasion vers le pôle cinématographique environnant de Montpellier ; qu'ainsi le projet contribuera à améliorer la répartition de l'offre cinématographique sur le territoire de la zone d'influence cinématographique, favorisera un aménagement cinématographique du territoire cohérent et harmonieux, et préservera l'animation culturelle et l'équilibre des agglomérations ;

Considérant que le projet « PREMIERE » s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de réaménagement de la façade est de la ville de Frontignan, qui comprend, notamment, la requalification, par la création de logements, de commerces, de services et de parkings, du site de l'ancienne raffinerie Exxon Mobil ; qu'il permettra la réhabilitation de la friche des chais vinicoles Botta, située en bordure du « Canal du Rhône à Sète », et à proximité immédiate du centre-ville de Frontignan ; qu'il sera aisément desservi en transports en commun et par les modes doux (piétons, cyclistes) ; que le projet contribuera donc à l'animation et à la revitalisation du centre-ville de Frontignan, qu'il réhabilitera le site urbain sans consommer d'espace supplémentaire, qu'il valorisera le patrimoine bâti, et qu'ainsi l'insertion du projet dans son environnement assurera la qualité de l'urbanisme ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire, énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

#### **DECIDE :**

Le recours exercé par la SAS VÉO BASSIN DE THAU est rejeté.

En conséquence, est accordée à la SAS CINEMAS FRONTIGNAN, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 4 salles et 595 places, à l'enseigne « PREMIERE », à Frontignan (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 20–XIX–005**

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), des lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian et Marseillan- Mèze de l'Etang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);

- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 20/01/2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**CONSIDERANT** qu'aucune toxi-infection alimentaire collectif (TIAC) après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance des lotissements conchylicoles de l'étang de Thau n'a été signalé depuis la prise de l'arrêté de restriction du 09/01/2020, la dernière remontant au 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le délai de 28 jours respecté depuis le 22 décembre 2019, date la plus tardive de récolte de coquillages consommées par les malades ;

**CONSIDERANT** l'absence d'événements contaminants, pluvieux ou l'absence d'incidents sur les réseaux d'assainissement pouvant générer une contamination ;

**CONSIDERANT** que le niveau de sécurité est estimé suffisant en l'absence de tels événements ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), des lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian et Marseillan- Mèze de l'Etang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.



**Article 2** les dispositions de l'arrêté DDP34-20-XIX-001 du 09 janvier 2020 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20/01/2020

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 20–XIX–004**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) de la zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) de l'étang de Thau

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des

zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDPP34-20-XIX-001 du 09/01/2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), du lotissement conchylicole zone Bouzigues-Loupian de l'Etang de Thau (zone 34.39.01) et zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40) ;
- VU** le bulletin d'alerte REMI N°20/001 de niveau 1 de l'IFREMER du 15/01/2020;
- VU** le bulletin d'alerte REMI N°20/002 de niveau 2 de l'IFREMER du 17/01/2020 ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 20/01/2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** qu'au 17/01/2020 toutes les zones de l'étang de THAU étaient fermées par arrêté préfectoral DDPP34-20-XIX-001 du 09/01/2020 ;

**CONSIDERANT** les résultats REMI du point de surveillance la Fadèze du 15/01/2020 (6200 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalaire) et les résultats REMI du point Marseillan large du 17/01/2020 (23000 E. Coli pour 100g de CLI) supérieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

**CONSIDERANT** que la zone n'est pas classée pour les coquillages du groupe 2 et que la pêche n'y est pas autorisée ;

**CONSIDERANT** que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone 34.39.02 du lotissement conchylicole

de l'Etang de Thau (zone Mèze - Marseillan) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 14/01/2020 conformément au protocole de gestion de crise et à la procédure de télé-déclaration.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 (moules, huîtres,...) en provenance de la zone 34.39.02 du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau (zone Mèze - Marseillan) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 14/01/2020 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur les points REMI de la zone 34.39.02 et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.
- Article 6** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20/01/2020



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET  
REGULATION DES MARCHES

**Arrêté n° 2020-20XIX002 relatif aux tarifs des courses de taxi  
dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;

**VU** le code de la consommation et notamment son article L.112-1 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

**VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

**VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** les arrêtés modifiés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-19 XIX 006 du 11 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault hors classe ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

I. En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 2** : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif **maximum** toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

**1°/ Prise en charge** (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,60 €**.

**2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour** : **26,50 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,58 secondes.

**Heure d'attente ou de marche lente de nuit** : **26,80 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

**3°/ Tarifs kilométriques :** les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,96 €	104,17 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,44 €	69,45 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,92 €	52,09 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,88 €	34,73 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

**4°/ Tarif minimum :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

**5°/ tarifications supplémentaires :**

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,

- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4<sup>ème</sup> bagage **par personne**) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à **2€ l'unité**.

c) Animal transporté : aucun supplément.

d) à partir de la **5ème personne majeure ou mineure** le supplément est fixé à **2,50€ par personne supplémentaire prise en charge**

La désignation de la « 5<sup>ème</sup> personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**ARTICLE 3** : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

**ARTICLE 4** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 6** : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 2 %. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule **F** de couleur **Rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 9** : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;



e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;

- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;

- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;

- inscription des tarifs et suppléments applicables ;

- Somme inscrite au compteur ;

- Supplément perçu ;

- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2019-19 XIX 006 du 11 janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le **33** janvier 2020





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2020 – 01 – 10886  
portant avenant n°2 au cahier des charges  
de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de La Grande-Motte**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ; notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code du Tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-07-08618 du 4 juillet 2017 portant approbation à la commune de La Grande-Motte de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-06-10442 du 5 juin 2019 portant approbation à la commune de La Grande-Motte de l'avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant** la demande d'avenant à la concession liée au projet de réhabilitation du front de mer approuvée par le conseil municipal de la Grande-Motte, par délibération en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant** les travaux de réhabilitation du perré à l'interface entre la plage et la promenade, et que le perré est en partie dans le périmètre dans la concession des plages ;

**Considérant** que les sections de Domaine Public Maritime couvertes par les aménagements du front de mer ne peuvent pas être intégrées conformément à la réglementation dans une concession de plage et doivent faire l'objet d'un titre domanial adéquat.

**Considérant** qu'un avenant n° 2 à la concession des plages est rendu nécessaire afin d'extraire les surfaces concernées par ce projet modifiant ainsi le périmètre de l'actuelle concession.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le cahier des charges et le plan d'aménagement annexés à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019-06-10442 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de La Grande-Motte sont modifiés comme suit :

- l'article 1 du cahier des charges : « la superficie de 405 228 m<sup>2</sup> est remplacée par 404 309 m<sup>2</sup> »
- l'article 1 et 2.4 : « la superficie du secteur 1 de 71 844 m<sup>2</sup> est remplacée par 70 925 m<sup>2</sup> »

Le reste du cahier des charges est inchangé.

- le périmètre de la concession de plage est modifié comme suit sur le plan de la concession annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le maire de la commune de La Grande-Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de La Grande-Motte est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

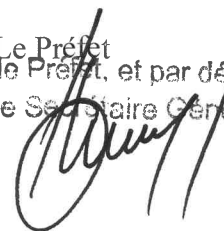
### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à  
Monsieur

Jean-Claude PIGNATELLI  
33 rue Paul Bouquet  
Résidence le Prado escalier C  
34200 Sète

**Arrêté n° DDTM 34 – 2020 – 01 – 10887  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune de Sète, au profit de Monsieur Jean-Claude PIGNATELLI**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur et les plans annexés en date du 05 février 2019 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 28 novembre 2019 ;

- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 6 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 10 janvier 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Claude PIGNATELLI (SIRET n°7760846000050), désigné par le terme « bénéficiaire » demeurant 33 rue Paul Bouquet – Résidence le Prado escalier C à Sète (34200), est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Sète, sur les hauts des plages artificielles du Lazaret pour une activité de buvette (boissons, snacking).

Cette autorisation d'occupation temporaire concerne une partie du DPM au 21 de la Corniche de Neuburg sur une emprise totale de 84,75 m<sup>2</sup> dont 33,5 m<sup>2</sup> de bâti clos couvert pour une durée de 5 ans.

**Période d'occupation du Domaine Public Maritime : du 15 mai au 30 septembre de l'année courante.**

Hors des zones prévues au plan annexé au présent arrêté, les implantations d'équipements ne sont pas autorisées.

Les équipements sur la partie terrasse seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état. Il veillera à conserver les lieux ainsi que ces abords propres.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition du public un WC et une douche.

**La publicité sur le domaine public maritime est interdite.** La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits. Le bénéficiaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 15 mai 2020.

**Cette autorisation deviendra caduque dès que cet espace aura été concédé à la ville de Sète dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.**

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

**L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3 :** La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe s'élève à 4 665 € € (quatre mille six cent soixante cinq euros) ;
- une part variable représentant 2,5 % des recettes encaissées par Monsieur PIGNATELLI.

Rajouter année 2020.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,

**Article 6 :** Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 7 :** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 8 :** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**Article 9 :** Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**Article 10 :** Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12** : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**Article 13** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 14** : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 15** : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**Article 16** : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 17** : À la cessation de la présente autorisation, les installations, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 18** : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le Contrôleur Général de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.



**Article 19** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le **17 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires et de la  
mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



Annexe arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean-Claude PIGNATELLI

AOT LES HAUTS DU LAZARET Commune de SETE

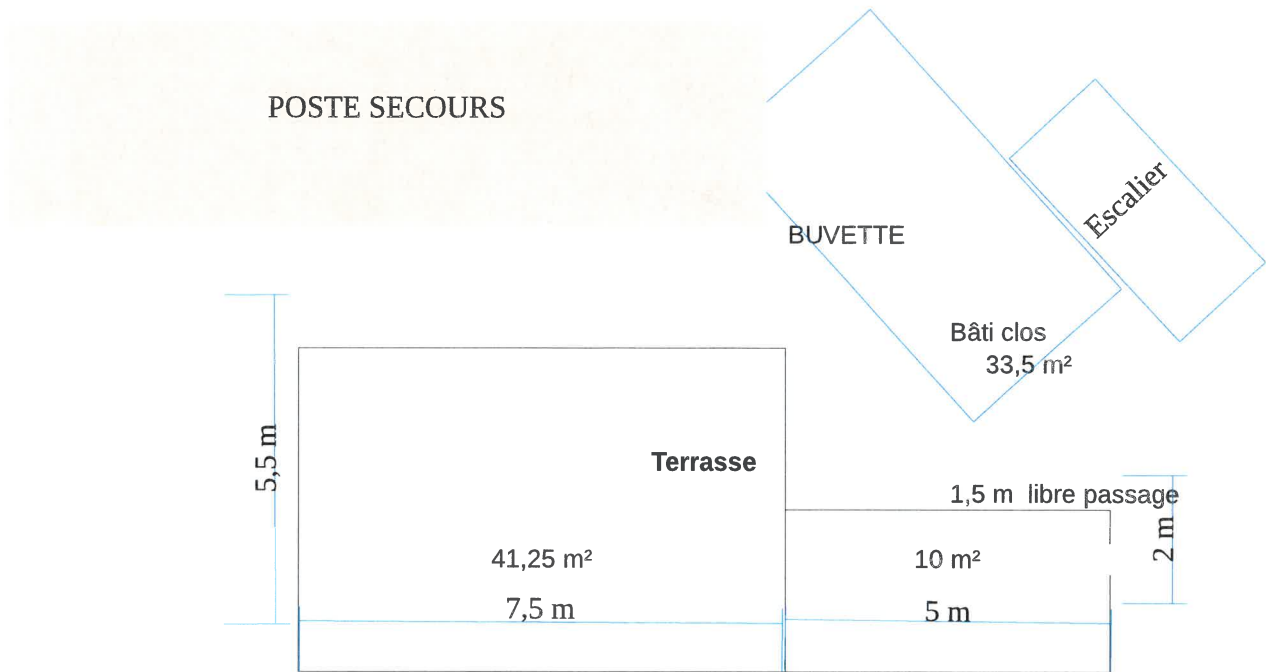


Localisation de la buvette et limite du DPM

latitude 43°23'32.93"N  
longitude 3°40'25.15"E



Annexe arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de  
M. Jean-Claude PIGNATELLI



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2020-01-10888 de prescriptions complémentaires d'autorisation  
environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour  
l'aménagement de la ZAC du Pradas  
sur la commune de Montarnaud**

**N° MISE : 34-2019-00162**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment son article 640;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015;
- VU** le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 02/12/2019 par la SARL Le Pradas et enregistré sous le n°34-2019-00162 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** les deux expertises ordonnées, l'une à l'initiative de Hérault Habitat (Maître d'ouvrage de la résidence Dentelières) auprès du tribunal administratif et l'autre à la demande du syndicat de copropriétaires de la résidence « Patio des Songes » devant le tribunal de grande instance ;

**CONSIDÉRANT** que l'expert judiciaire a confié au Bureau d'études Artelia la réalisation d'une étude de diagnostic hydraulique réalisée en mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de cette étude l'expert judiciaire a engagé la mairie de Montarnaud à prendre en charge la réalisation des travaux au titre des mesures conservatoires afin de remédier au plus vite à de nouveaux sinistres ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des aménagements suite aux expertises judiciaires nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;**

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La SARL Le Pradas, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur le territoire de commune de Montarnaud, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est la SARL Le Pradas, sise, 19 rue de Vienne Paris 8, 75 008 Paris.

#### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS**

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants :

1) L'aménagement d'un dispositif de collecte du ruissellement urbain amont au secteur A dimensionné pour une occurrence centennale (travaux aujourd'hui réalisés au titre des mesures conservatoires demandées par l'expert judiciaire).

2) Le raccordement de ce dispositif sur la noue existante dans le macrolot 1 – Résidence Les Dentelières. Le réseau de raccordement qui transitera par le macrolot 2 – résidence Patio des songes dimensionné sur l'occurrence centennale (travaux aujourd'hui réalisés au titre des mesures conservatoires demandées par l'expert judiciaire).

3) La création d'un ouvrage de régulation permettant de rejeter dans le bassin (BR1) de la ZAC, les eaux de ruissellement du bassin urbain amont jusqu'à un débit de 170 l/s (pluie lessivante de période de retour 2 ans) – Travaux restant à réaliser.

4) La création d'un réseau permettant de canaliser sans débordement ce ruissellement jusqu'au Ruisseau des Mages jusqu'à une occurrence 100 ans – Travaux restant à réaliser.

A l'exutoire de ces aménagements les débits des rejets pluviaux ne sont pas aggravés par rapport à ceux en situation avant aménagement.

Détail des aménagements :

- Les eaux de ruissellement du bassin versant urbain amont sont rejetées prioritairement dans le bassin de rétention BR1 afin qu'elles bénéficient du traitement qualitatif offert par cet ouvrage.

Le débit maximum injecté dans le bassin de rétention BR1 d'une valeur de 170 l/s correspond au débit généré par une pluie lessivante. Ce raccordement n'entraîne pas de dysfonctionnement du bassin BR1 jusqu'à l'occurrence 100 ans comprise.

Le réseau créé dispose de grilles au niveau de ses dispositifs de collecte évitant ainsi la propagation de macrodéchets dans le bassin et dans le milieu naturel.

- Le rejet dans le ruisseau des Mages ne dégrade pas l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau. Pour cela les dispositions suivantes ont été adoptées :

- le réseau busé de diamètre 800 mm est substitué par un fossé enherbé au droit du lit majeur du ruisseau des Mages,
- le fossé s'efface progressivement (profil évasé) à l'approche de la banquette qui délimite le lit moyen de manière à ce que les eaux s'épandent naturellement en haut de berge avec potentiellement

de l'infiltration pour les faibles débits. Cette implantation du fossé permet de ne pas impacter ni la ripisylve ni le lit mineur du ruisseau.

- Le réseau d'eaux usées qui transite au niveau de l'exutoire du fossé projeté est pris en compte dans le calage altimétrique du fil d'eau du fossé et n'est aucunement impacté par ces travaux.

- L'ensemencement du fossé est réalisé au printemps pour garantir ses chances de succès. Un procédé peut être employé avec un mélange de semences adapté au contexte méditerranéen de type suivant :

- Dactyle variete amba 9 %.
- Festuca arundinacea 19 %.
- Festuca rubra sp rubra 25 %.
- Lolium perenne 10 %.
- Trifolium repens 2 %.
- Achillea millefolium 0.2 %.
- Medicago lulupina 5 %.
- Anthyllis vulneraria 5.8 %.
- Matricaria maritima varinodora 1 %.
- Plantago coronopus 1 %.
- Plantago lanceolata 5%.
- Sanguisorba minor 15 %.
- Silene latifolia alba (lychnis dioica) 2 %.

- L'ouvrage de liaison buse Ø 800 mm / fossé est muni d'une grille anti-intrusion.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN :34-2019-00162, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud restent inchangées.

### **ARTICLE 5. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

### **ARTICLE 6. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

**ARTICLE 7. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

**ARTICLE 9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge d'une mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

**ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

**ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**I- Avant le démarrage du chantier**



Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

## II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel,
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :
  - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, ...),
  - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
  - Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches),
  - Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
  - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
  - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
  - Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
  - Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SARL Le Pradas, adresse au secrétariat de la MISEN de l'Hérault (DDTM de l'Hérault) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 02/12/2019 et enregistré sous le n°34-2019-00162. Le responsable de la SARL Le Pradas produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

### **ARTICLE 13. MOYENS DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN, GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION**

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe suivi ci-dessous) et notamment :

#### **√ Assainissement pluvial :**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de l'opération.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

#### **√ Entretien du réseau des eaux pluviales :**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

#### **√ Entretien du bassin de compensation :**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

**Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):**

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin, pour conserver sa pleine capacité d'écoulement.

Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité de l'ouvrage ainsi qu'un entretien de l'ouvrage de sortie du bassin, avec le dispositif d'obturation (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage du bassin :

Le curage doit est effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans l'ouvrages sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si l'ouvrage a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

#### Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

#### √ Suivi :

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs est assurée par le demandeur puis par la commune de Montarnaud à l'issue de la période de travaux. Pendant ces périodes le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés et tous les ouvrages de gestion pluviales de la ZAC dont ceux du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14. MESURES PARTICULIÈRES**

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 15. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montarnaud.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et en mairie de Montarnaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce dossier est à déposer dans les structures précitées par le bénéficiaire du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la SARL Le Pradas sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévues dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 17. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51 et 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 18 .**      **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la SARL Le Pradas, le maire de la commune de Montarnaud, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la SARL Le Pradas,
- adressé au maire de Montarnaud pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- transmis pour information au SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et à l'agence française de la biodiversité.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-34-2020-001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet de

**Modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA  
sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1515 du préfet de l'Hérault du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale et le dossier réglementaire, déposés par la Montpellier Métropole Méditerranée, représenté par son président, le 29 mai 2018, complété le 25 octobre 2018, concernant le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée établi le 4 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission chargée de l'enquête publique transmis au pétitionnaire le 22 octobre 2019 ;

VU l'arrêté inter-ministérielle du 4 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Lattes (Hérault) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R181-39 ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation environnementale doit nécessairement intervenir postérieurement à la décision inter-ministérielle portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la décision inter-ministérielle portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme a été publiée le 13 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le projet sera soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aude le 28 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R181-40 le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le délai de 3 mois imparti au préfet pour statuer sur la demande du pétitionnaire ne pourra pas être respecté ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final de l'autorisation environnementale, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole en date du 29 mai 2018, enregistrée sous le n°34-2018-00082, concernant l'opération suivante :

#### **Modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA sur la commune de Lattes**

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir du 22 octobre 2019, date du jour de l'envoi par le préfet de l'Hérault du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le

**17 JAN. 2020**

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur régional

Patrick BERG





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2020-I-066 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études connexes à la réhabilitation de bassins de pollution routière le long de l'A75 sur la commune de Le Caylar, par la direction interdépartementale des Routes Massif Central.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-931 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 257, 322 et 433-11 du code pénal ;

**VU** la demande d'autorisation de pénétrer présentée le 10 janvier 2020 par le directeur interdépartemental des Routes Massif Central ;

**Considérant** que le projet de réhabilitation et de mise aux normes de bassins de traitement de la pollution routière le long de l'autoroute A75 (PR523 + 750 à PR257 + 650) sur la commune de Le Caylar, répond à l'intérêt général ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Le Caylar, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de toute spécialité (inventaires environnementaux, reconnaissances géologiques et géotechniques, relevés topographiques, piquetages, reconnaissances diverses...) nécessaires à l'opération de réhabilitation et des mises aux normes des ouvrages de traitement de la pollution routière situés le long de l'A75 sur le territoire de la commune de Le Caylar.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

**ARTICLE 2 :**

Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :**

Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Le Caylar, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins à la mairie de Le Caylar, aux lieux habituellement réservés à cet effet, visibles de tout public. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera transmis au Préfet de l'Hérault.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration, soit à l'amiable, soit à défaut, par le Tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

**ARTICLE 6 :**

Le maire de la commune de Le Caylar, la gendarmerie, les gardes -champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants de la DIR Massif Central, et à toutes personnes auxquelles elle aura délégué ses droits. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages - intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaires et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser le procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des Routes Massif Central, le maire de Le Caylar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PREFET DE L'HERAULT**

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

**Arrêté n°2020-I- 118 portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5216-5, L5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64, 66 et 68 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 en date du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1230 en date du 17 septembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- VU la délibération en date du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AUMES (02/12/2019), BÉSSAN (17/12/2019), CASTELNAU-DE-GUERS (30/10/2019), CAZOULS-D'HERAULT (20/11/2019), MONTAGNAC (28/11/2019) NEZIGNAN-L'EVEQUE (06/11/2019), NIZAS (20/12/2019), PEZENAS (26/11/2019), PORTIRAGNES (17/12/2019), SAINT-THIBERY (13/11/2019), TOURBES (10/12/2019) et VIAS (05/12/2019) ont approuvé le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du 27 novembre 2019 de la commune de FLORENSAC décidant de s'abstenir de donner un avis sur cette modification des statuts ;

VU les décisions réputées favorables des autres communes membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée exerce à titre optionnel la compétence « eau » et à titre facultatif la compétence « assainissement » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire, de plein droit, à effet au 1er janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » est une compétence obligatoire, de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que les compétences optionnelles sont désormais exercées à titre supplémentaire ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 20 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences de la communauté d'agglomération "Hérault-Méditerranée" sont :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1° En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

### **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**4° En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**5° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**6° En matière d'accueil des gens du voyage :** création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ;

## **II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES**

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- *Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés ;

- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur ;

- Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte ;

- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM. ;
- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;
- Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.
- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ;
- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnau de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE ;
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron. ;
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d' Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire ;
- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire ;
- La mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...) ;
- Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.


La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ( 6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 JAN. 2020  
Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Le Préfet,

  
Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE N° 2020-1- 79 portant dissolution  
du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié portant création du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault, devenu syndicat mixte des Déchets Ouest Biterrois ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1-467 du 30 mars 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2019-I- 524 du 30 avril 2019, mettant fin aux compétences du syndicat mixte des déchets de l'ouest biterrois ( SMDOB ) ;
- VU la délibération en date du 19 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois a adopté les conditions de liquidation telles que décrites dans la convention et sollicité ses membres pour adoption de la dite convention et autorisation de signature ;
- VU la délibération du 18 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne a approuvé le projet de convention de liquidation du syndicat et autorisé le Président à signer la convention de liquidation ;
- VU la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc a approuvé le projet de convention de liquidation et la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 25 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Sud-Hérault a approuvé le projet de convention de liquidation du syndicat et sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Minervoises au Caroux a approuvé le projet de convention de liquidation du syndicat et sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc a approuvé le projet de convention de liquidation du syndicat et sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du comité syndical en date du 19 juin 2019 , le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 et le compte administratif pour l'exercice 2018 ont été approuvés ;

**CONSIDERANT** que la convention de liquidation a été signée par l'ensemble des membres du Syndicat mixte des Déchets de l'Ouest Biterrois le 19 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois est approuvée à l'unanimité de ses membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la dissolution sont réunies ;

**VU** l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 24 décembre 2019 ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Tarn ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Le syndicat mixte des déchets de l'Ouest Biterrois est dissous au 31 décembre 2019 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2** : Le seul agent mis à disposition du syndicat par la communauté de communes La Domitienne pour 20 % de son temps de travail, a réintégré la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, date où la convention qui liait les deux parties est arrivée à échéance.

**ARTICLE 3 :** Les modalités comptables et financières de la liquidation sont définies dans la convention de liquidation du 19 décembre 2019 ci-annexée ;

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Montpellier, le 15 JAN. 2020  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet de l'Hérault

  
Pascal OTHEOUY

Albi, le 15 JAN. 2020

Le Préfet du Tarn  
Le Préfet,

  
Jean-Michel MOUGARD



PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

20 DEC. 2019

D.R.C.L.  
GREFFE - P.F.R.A.

## CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DECHETS OUEST BITERROIS

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DECHETS OUEST BITERROIS, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE, représentée par son Président, Monsieur Alain CARALP,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël BADENAS,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC représentée par son Président, Monsieur Robert BOUSQUET,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MINERVOIS AU CAROUX représentée par son Président, Monsieur Josian CABROL,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-ORB, représentée par son Président, Monsieur Antoine MARTINEZ.

D'autre Part,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié portant création du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault, devenu Syndicat Mixte Déchets Ouest Biterrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-467 du 30 mars portant modification de la composition du Syndicat Mixte Déchets Ouest Biterrois ;

Vu la délibération du 23 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Déchets Ouest Biterrois a prononcé la dissolution dudit syndicat par consentement mutuel de tous les membres ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (12/12/2018), Grand-Orb communauté de communes en Languedoc (19/12/2018), La Domitienne (19/12/2018), du Minervois au Caroux (06/02/2019) et Sud Hérault (13/02/2019) ont approuvé la dissolution du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant que la dissolution du syndicat mixte des déchets de l'ouest Biterrois a été approuvée l'unanimité de ses membres ;

Considérant toutefois que les conditions de la liquidation n'étaient pas encore réunies et que par conséquent, la dissolution du syndicat n'a pu être prononcée immédiatement ;

Vu l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Tarn ;

Par arrêté n°201-1-524, Messieurs les Préfets de l'Hérault et du Tarn ont mis fin aux compétences du Syndicat Mixte Déchets Ouest Biterrois au 31/12/2018.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté avec effet au 31 décembre 2019.  
Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L5211-26 du CGCT sont mises en œuvre.

Le Président du syndicat a rendu compte au préfet du siège, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 5211-25-1 du CGCT, la présente convention entre le SMOH et les EPCI membres a pour objet de définir les modalités de liquidation du syndicat mixte dissous, en matière de répartition des biens, mais aussi pour la reprise des résultats de l'EPCI dissous par les EPCI qui en étaient membres, ainsi que pour l'établissement de son compte administratif.

#### **ARTICLE 1 Les résultats comptables**

Les résultats de clôture du SMDOB identifiés au compte administratif et compte de gestion sont les suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	En euros		En euros
Résultat de l'exercice 2018	- 887,28	Solde de l'exercice 2018	0,00
Résultat reporté du N-1	7 057,24	Solde d'investissement reporté N-1	234 451,51
Résultat de clôture 2018	6 169,96	Solde d'investissement 2018 final	234 451,51

La clé de répartition utilisée pour les participations financières annuelles sera aussi utilisée pour la répartition des résultats de clôture.

**RESULTATS DE CLOTURE DU SMDOB AU 31/12/2018**

REPARTITION DES RESULTATS	Popoulation DGF 2015	% Participation	résultats 2018	
			Résultat de fonctionnement	Résultat investissement
EPCI membres du SMDOB	84520	100%	6 169,96 €	234 451,51 €
CC La Domitienne	29 128	34,46%	2 126,34 €	80 798,67 €
CC Sud Hérault	19 064	22,56%	1 391,67 €	52 881,96 €
CC Minervoïs, Saint-Ponais Orb-Jaur (pour la CC Orb Jaur)	5 958	7,05%	434,93 €	16 527,00 €
CC Monts de Lacaune et La Montagne du Haut Languedoc (pour la CC Montagne du Haut Languedoc)	5 162	6,11%	376,83 €	14 318,96 €
CC Grand Orb	25 208	29,82%	1 840,18 €	69 924,91 €
<b>TOTAL</b>	<b>84 520</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 169,96 €</b>	<b>234 451,51 €</b>

Pour les EPCI membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et des subventions reçues (sans objet) ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les restes à réaliser

Sans objet

L'actif et le passif

Afin d'anticiper la procédure de liquidation, les immobilisations détaillées ci-dessous, sont obsolètes ont été sorties de l'actif.

Passif : sans objet

compte	N° d'inventaire	immobilisations	valeur d'acquisition	montant des amortissements
2051	05-09	Logiciel compta	5 267.18 €	5 267.18 €
2051	8	Logiciel	5 551.21 €	5 551.21 €
<b>2051</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Concessions et droits similaires</b>	<b>10 818.39 €</b>	<b>10 818.39€</b>

2135	034	Travaux de remblai Rosis - ETUDES	5 475.29 €	5 475.29€
2135	23	Plan situation de parcelle - ETUDE	239.20 €	239.20€
<b>2135</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Install. gles, agencements, aménag. des const.</b>	<b>5 714.49 €</b>	<b>5 714.49€</b>

2158	05-001	Batteries et crochets	1 485.09 €	1 485.09 €
2158	05-002	Filet type	437.74 €	437.74 €
<b>2158</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Autres installations mat. outill. technique</b>	<b>1 922.83 €</b>	<b>1 922.83 €</b>

2181	13	Création 2 postes téléphoniques	515.48 €	515.48 €
2181	14	Création ligne	331.29 €	331.29 €

2181	15	Conception, création	3 546.14 €	3 546.14 €
2181	16	alarme	2 797.93 €	2 797.93 €
<b>2181</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Installations générales agencements divers</b>	<b>7 190.84 €</b>	<b>7 190.84 €</b>

2183	05-003	Ordinateur portable	2 482.90 €	2 482.90 €
2183	05-004	Pack, exchange pro	190.00 €	190.00 €
2183	07-001	Remplacement onduleurs	147.11 €	147.11 €
2183	07-002	Onduleur pc comptabilité	822.25 €	822.25 €
2183	07-003	photocopieur	5 262.90 €	5 262.90 €
2183	08-001	Onduleur secrétariat	701.75 €	701.75 €
2183	09-01	Imprimante couleur	759.88 €	759.88 €
2183	2	Copieur numérique	8 387.14 €	8 387.14 €
2183	29	antivirus	53.82 €	53.82 €
2183	3	télécopieur	330.93 €	330.93 €
2183	30	Souris optique	64.58 €	64.58 €
2183	5	Matériel informatique	9 238.24 €	9 238.24 €
2183	6	Standard téléphonique	4 857.56 €	4 857.56 €
<b>2183</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Matériel de bureau matériel informatique</b>	<b>33 258.06 €</b>	<b>33 258.06 €</b>

2184	12	Petit équipement	736.34 €	736.34 €
2184	17	Etagères métalliques	4 073.72 €	4 073.72 €
<b>2184</b>	<b>Sous-total</b>	<b>meublé</b>	<b>4 810.06 €</b>	<b>4 810.06 €</b>

2188	19	Antivirus NORTON	135.87 €	135.87 €
2188	20	polybenne	5 740.80 €	5 740.80 €
2188	21	polybenne	8 185.42 €	8 185.42 €
2188	22	polybenne	6 355.54 €	6 355.54 €
2188	31	polybenne	14 854.32 €	14 854.32 €
2188	32	polybenne	6 649.76 €	6 649.76 €
2188	33	polybenne	6 649.76 €	6 649.76 €
<b>2188</b>	<b>Sous-total</b>	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>48 571.47 €</b>	<b>48 571.47 €</b>

Soit un total de :

**112 286.14 €    112 286.14 €**

Les immobilisations

Elles sont nulles au 31/12/2018.

Subventions d'investissement

Sans objet

Les emprunts

Sans objet

Les restes à recouvrer

Sans objet

La trésorerie

Sans objet

Les autres comptes présents à la balance

Sans objet

## Article 2 Le personnel

Le SMDOB comptait un seul agent au 31/12/2018, mis à disposition du SMDOB par la CC La Domitienne par convention à hauteur de 20% de son temps de travail.

Cette convention qui liait le SMDOB à la CC La Domitienne est arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2019. L'agent a donc réintégré la CC La Domitienne à cette date, à hauteur de 20%.

## Article 3 Convention régissant les modalités d'accueil du SMOH au siège de la CC la Domitienne

Conformément aux termes de la convention d'accueil adoptée par comité syndical du 25/02/2010, la convention entre le SMDOB et la CC La Domitienne est résiliée.

## Article 4 Dépenses imprévues

Si des dépenses ou recettes apparaissaient au cours de l'année 2019, elles seraient prises en charge par les EPCI membres, conformément à la clé de répartition utilisée pour le calcul des participations financières.

Fait à Maureilhan, le

19 DEC. 2019

Philippe VIDAL

Président du SYNDICAT MIXTE DECHETS OUEST BITERROIS

Alain CARALP

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Jean-Noël BADENAS

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT

Robert BOUSQUET

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

Josian CABROL

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MINERVOIS AU CAROUX

Antoine MARTINEZ

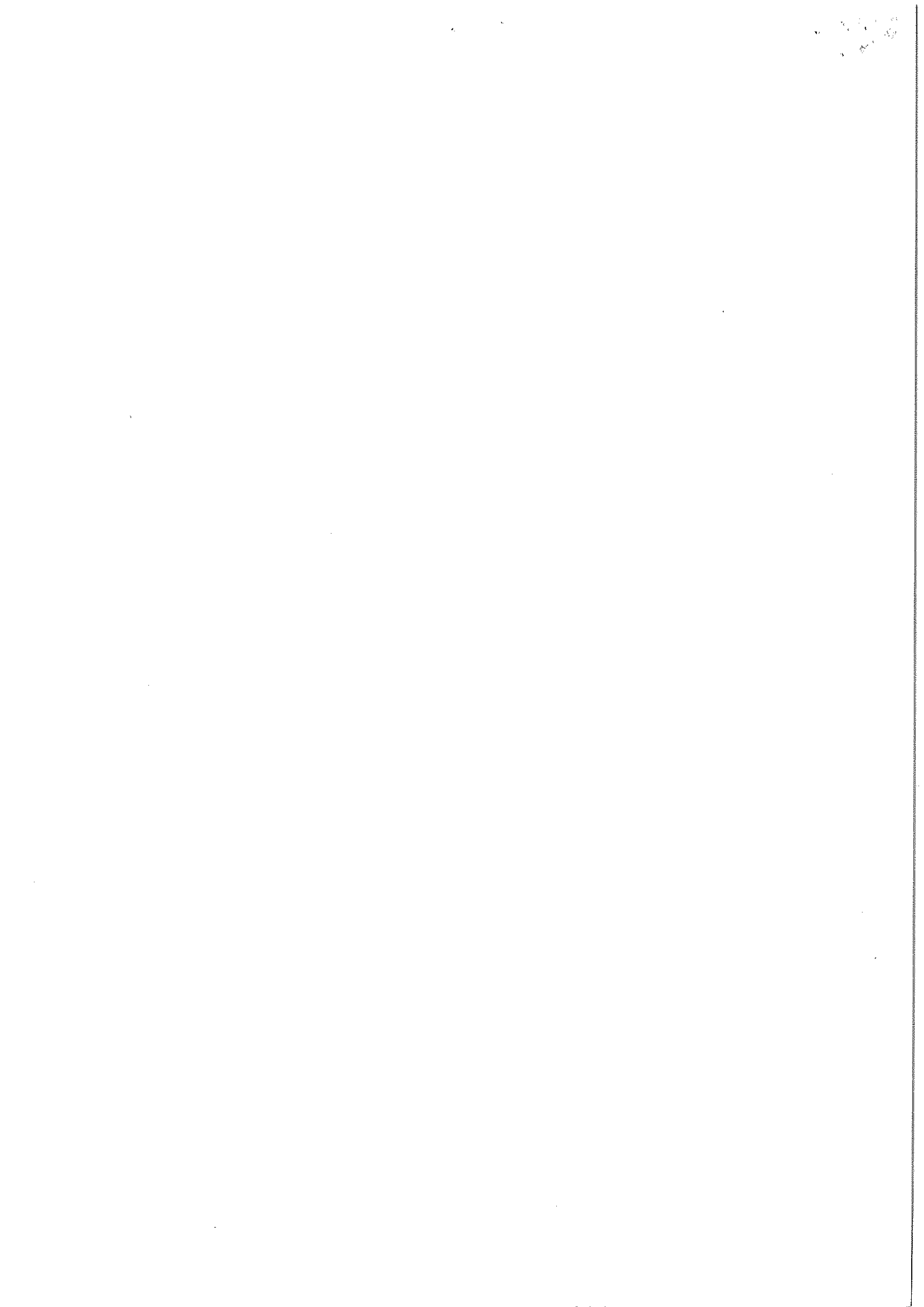
Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-ORB

PRÉFECTURE  
DE L'HERAULT

20 DEC. 2019

D.R.C.I.  
GREFFE - P.F.R.A.







PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES  
FT

**Arrêté n° 2020-01-062 du 20 janvier 2020  
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"La Ronde des Volcans" le dimanche 26 janvier 2020**

-----  
**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/872 du 9 juillet 2019, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU le visa d'organisation n° 20/0007 délivré par la fédération française de motocyclisme le 16 décembre 2019, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des volcans" ;
- VU les autorisations de la commune de Saint-Thibery et de la carrière des Roches Bleues;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club Saint-Thibéryen auprès de la compagnie « Lestienne »
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 octobre 2019 par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le dimanche 26 janvier 2020 à Saint-Thibéry, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" sur un circuit empruntant partiellement le circuit permanent de motocross de la Vière;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 20 janvier 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 26 janvier 2020 de 8h00 à 18h00, au lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans", sur le circuit figurant sur le plan annexé;

**ARTICLE 2** :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

**ARTICLE 3** :La manifestation empruntera pour partie la piste de motocross homologuée. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** :Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

**ARTICLE 5** :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) sera située à l'emplacement bitumé de l'ancien cours de tennis matérialisé sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 7** : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

**M. Patrice MILLION** sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.09.63.20.02**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC (06 09 88 70 74) au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais. Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale ( [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

**ARTICLE 8** :Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 9** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 11** : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 12** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

**Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.**

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

**ARTICLE 13** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 14** : L'autorisation pourra être rapportée par le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 15** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**ARTICLE 17** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de

Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pou

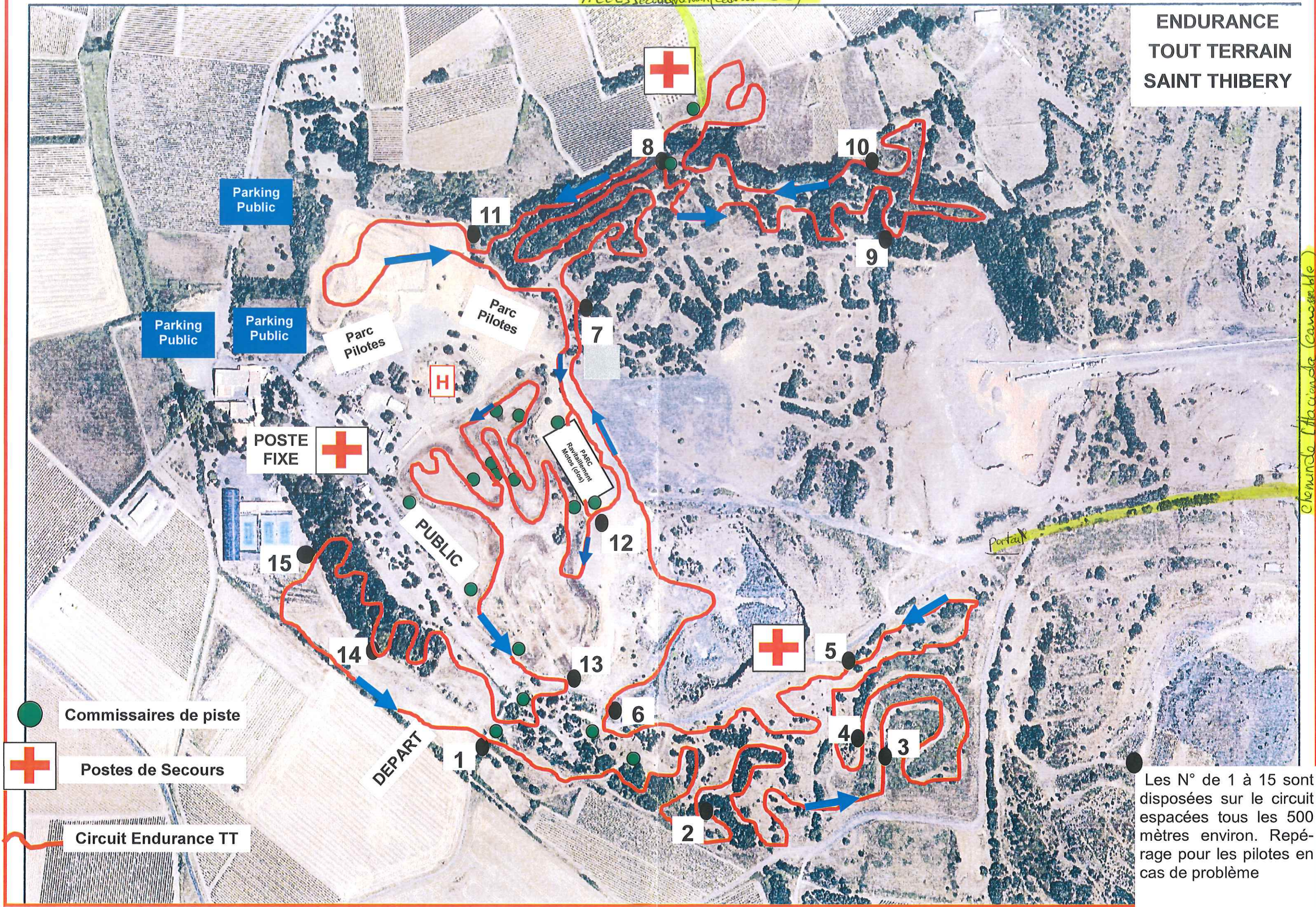
Le d.

signé

Richard SMITH

**ENDURANCE  
TOUT TERRAIN  
SAINT THIBERY**

ACCES secour chemin (carrossable)



- Commissaires de piste
- Postes de Secours
- Circuit Endurance TT

Les N° de 1 à 15 sont disposées sur le circuit espacées tous les 500 mètres environ. Repérage pour les pilotes en cas de problème

Chemin de l'Attacanda (carrossable)  
ACCES SECOURS

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la prévention et de la police administrative  
FB

**MESURES TEMPORAIRES**

Arrêté n° 2020/01/ 69 du 22 JAN. 2020  
Arrêt de navigation

-----  
**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article R4241-38 du code des transports ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement de police de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU la demande sollicitée par l'association Maguelone jogging eu égard à la course à pied « Les 31<sup>ème</sup> boucles de Maguelone » prévue le 12 avril 2020 empruntant la passerelle de Maguelone, impactant la voie d'eau ;
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision de Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

**Considérant** que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet évènement et des prescriptions temporaires sur la navigation en découlant,

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'association Maguelone jogging est autorisée à utiliser une portion de la branche magistrale du Canal du Rhône à Sète lors de la course « Les 31<sup>ème</sup> boucles de Maguelone » aux conditions suivantes ;

- un arrêt de navigation est prescrit entre les points kilométriques 50.200 et 50.300 de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, le 12 avril 2020 de 9h45 à 11h15 pour permettre aux coureurs d'emprunter la passerelle mobile.

**Article 2 :** La diffusion de ces mesures temporaires sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

La présente autorisation ne préjuge en rien de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues.

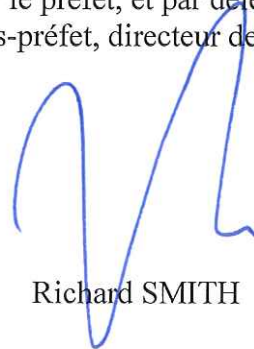
**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH



# LES BOUCLES DE MAGUELONE

12 AVRIL 2020

**SEMI-MARATHON** DÉPART 9H00

**10 KM** DÉPART 9H30





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial CARREFOUR  
à BALARUC-LE-VIEUX (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 34 024 19 Y0006 déposé en mairie de Balaruc-le-Vieux le 17 décembre 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/19/A le 23 décembre 2019, formulée par la S.C.I. LA ROCADE DEVELOPPEMENT sise 37 Rue Etienne Marcel à PARIS (75), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial CARREFOUR par création de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 650 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de l'ensemble commercial à 15 363 m<sup>2</sup>, situé Route de Sète à Balaruc-le-Vieux (34).
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Balaruc-le-Vieux, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Sète Agglopôle Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
    - M. Jacky BESSIERES
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Laurent VASSALLO
    - M. Jean-Paul VOLLE

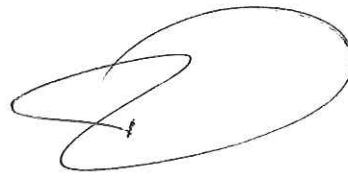
• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial à BÉZIERS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 34 032 19 T0234 déposé en mairie de Béziers le 24 décembre 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2020/01/A le 23 décembre 2019, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise 3 Bd du Maréchal Leclerc – Immeuble le Décem à BÉZIERS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 7 cellules de vente , dont une en restauration et un restaurant, d'une surface de vente totale de 1 697 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. MAZERAN – 4 Rue de l'Industrie à BÉZIERS (34).
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
    - M. Jacky BESSIERES
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Laurent VASSALLO
    - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

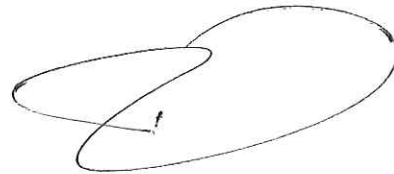
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le

20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'extension d'un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC à ST-AUNÈS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/16/D le 21 novembre 2019, formulée par la S.A.S. HYPER SAINT-AUNÈS sise Centre Commercial Z.A.C. St Antoine à Saint-Aunès (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 563 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché E. LECLERC, portant la surface de vente totale à 8 663 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial à 12 329 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. St Antoine à SAINT-AUNÈS (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone AUz destinée spécifiquement à accueillir des activités mixtes, artisanales, commerciales et de services ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se réalise dans le bâtiment existant, il ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire et qu'il réduira légèrement la surface imperméabilisée par la transformation de places de stationnement en surface de stationnement perméable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se réalise sur un site largement équipé en panneaux photovoltaïques et que 4 places dédiées aux véhicules électriques seront créées et viendront s'ajouter aux 6 places déjà existantes ;



**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendrera pas d'impact paysager et architectural négatif, car il se réalise dans un bâtiment existant dont la façade ne sera pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un agrandissement limité de la surface de vente actuelle (+7%) et qu'il permettra de moderniser le magasin et d'améliorer le confort d'achat de la clientèle sans impacter le commerce de centre-ville des communes de la zone de chalandise ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à l'extension d'un hypermarché E. LECLERC, situé Z.A.C. Saint-Antoine à ST AUNÈS (34).**

Votes favorables :

- M. Alain HUGUES, Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation
- M. Yvon BOURREL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or
- M. Bernard CASSARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or au titre du S.Co.T.
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Jacky BESSIÈRES et Thierry FOULQUIER-GAZAGNES personnalités qualifiées en matière de consommation
- MM. Marc DEDEIRE ET Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

*Fait à Montpellier, le* **19 JAN. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
*Sous-préfecture de Béziers*

Béziers, le 21/01/2020

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
☎ 04.67.36.70.43  
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Arrêté N° 2020 – II -026**

**Portant renouvellement de l'agrément préfectoral  
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU la 1<sup>re</sup> demande présentée le 15/10/19 par M. DOUZAL Julien, né le 24/10/91 à SETE, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de la fourrière 7 FONTS REMORQUAGES - 24 rue des entrepreneurs 34 300 AGDE;
- VU l'avis défavorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 19/11/19 ;
- VU la 2<sup>e</sup> demande présentée le 5/12/19 par M. DOUZAL Julien, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de la fourrière 7 FONTS REMORQUAGES - 24 rue des entrepreneurs 34 300 AGDE
- VU l'avis favorable pour 1 AN émis par la CDSR par voie électronique, section agrément des gardiens de fourrières ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. DOUZAL Julien, gérant de la société est agréé en qualité de gardien de la fourrière 7 FONTS REMORQUAGES - 24 rue des entrepreneurs 34 300 AGDE, pour une durée de 1 AN à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Cet agrément est personnel et incessible.

.../...

**ARTICLE 2 :** Les installations de la fourrière dont M. DOUZAL Julien sera le gardien situées, 24 rue des entrepreneurs 34 300 AGDE sont également agréées pour une durée de 1 AN à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4 :** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DOUZAL Julien de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** M. DOUZAL Julien, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6 :** M. DOUZAL Julien devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7 :** Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, M. le Maire d'AGDE, M. le Procureur de la République, M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET